



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

---

7 JANVIER 1986

---

## PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION  
D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES IMMIGRES  
AUPRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET Mme **SPAAK**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La présente proposition de décret a pour objet premier de donner une base légale au Conseil consultatif des immigrés, auprès du Conseil de notre Communauté.

Plus que jamais, il s'impose d'être particulièrement attentif aux problèmes posés par l'accueil et l'intégration des immigrés, dont la majeure partie relève de la Communauté française parce qu'elle utilise la langue française, choisit la culture française comme culture d'adoption et suit l'enseignement en français.

La Communauté française se doit de définir, dans cette matière qui relève de sa compétence, une politique globale et cohérente à l'égard des étrangers, basée sur le respect de la personne humaine.

Il appartient donc à son Conseil et à son Exécutif, non seulement d'entendre et de comprendre les difficultés auxquelles sont confrontés les immigrés, mais surtout de déterminer avec eux les lignes d'une politique plus humaine et plus juste.

Il importe également que le Conseil consultatif puisse jouir d'une large autonomie, notamment quant à sa composition et à son fonctionnement, par rapport au pouvoir exécutif de la Communauté.

Aussi, c'est auprès du Conseil de la Communauté qu'il est institué, c'est par décret qu'il est créé, c'est au budget du Conseil de la Communauté qu'émerge son fonctionnement.

Ces garanties essentielles faisaient défaut dans les réglementations antérieures. Un Conseil consultatif de l'immigration avait été créé par un arrêté royal du 18 juillet 1965 au niveau national. Il cessa ses activités lorsque, en vertu de la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires, coordonnée le 20 juillet 1979, et de ses arrêtés d'application, la politique d'accueil et d'intégration des immigrés devint une compétence communautaire. Le 7 décembre 1979, un arrêté royal créa le Conseil consultatif des immigrés auprès de la Communauté française. Cet arrêté royal fut modifié le 3 avril 1981 afin de compléter certaines dispositions et de les adapter à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dont l'article 5 inclut la politique d'accueil et d'intégration des immigrés dans

les matières personnalisables attribuées par l'article 59bis, § 2, de la Constitution à la compétence des Conseils de Communauté.

L'article 4 de la présente proposition détermine la composition du Conseil consultatif des immigrés. Sauf le cas de la cooptation — ouverte aux étrangers comme aux citoyens belges —, le principe de la parité entre Belges et non-Belges est établi.

La désignation des représentants des immigrés sera faite selon des modalités définies par l'Exécutif. Il appartient à celui-ci de mettre tout en œuvre pour susciter, dans les communes, la création de conseils consultatifs locaux, relevant de la Communauté française. Ces conseils locaux désigneront leurs représentants au Conseil consultatif de la Communauté française. Dans les communes où il n'existe pas de conseil consultatif local, l'Exécutif veillera à organiser l'élection des représentants des immigrés auprès du Conseil consultatif de la Communauté par toute la population non belge de la commune.

Dans chaque cas, il sera bien entendu tenu compte de l'importance de la population immigrée dans la commune concernée et de la répartition existant entre les différentes nationalités étrangères.

Il est en outre du devoir de l'Exécutif de veiller à ce que les habitants de la Région bruxelloise, Belges et immigrés, bénéficient d'une représentation au Conseil consultatif qui tienne compte de l'importance considérable des problèmes posés par le volume de la population immigrée dans bon nombre de communes bruxelloises.

Enfin, il est prévu que les membres du Conseil consultatif ont droit à un congé politique, de façon à éviter les conflits éventuels qui pourraient surgir entre travailleurs et employeurs à propos des conséquences de l'exercice d'un mandat au sein du Conseil consultatif. Il appartiendra à l'Exécutif de définir les modalités d'application, la durée et les conditions d'utilisation de ce congé et le montant de la rémunération normale des travailleurs qui en bénéficieront.

A. LAGASSE.

A. SPAAK.

# PROPOSITION DE DECRET

## PORTANT CREATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES IMMIGRES AUPRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est institué un Conseil consultatif des immigrés auprès de la Communauté française, dénommé ci-après « le Conseil ».

### ART. 2

Le Conseil a pour mission d'étudier et d'émettre des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'Exécutif ou du Conseil de la Communauté française, sur tous les problèmes sociaux, culturels, scolaires, juridiques et administratifs auxquels sont confrontés les immigrés et leur famille.

### ART. 3

Les avis émis par le Conseil sont formulés sous forme de rapport et transmis à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française. Chaque année, au plus tard le 15 novembre, le Conseil transmet un rapport d'activités annuel à l'Exécutif et au bureau du Conseil de la Communauté française.

Le rapport d'activités annuel est également transmis aux conseils consultatifs locaux des immigrés.

### ART. 4

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil se compose :

1° de vingt-cinq membres effectifs et vingt-cinq membres suppléants, de nationalité autre que belge, élus par la collectivité immigrée relevant de la Communauté française.

L'Exécutif de la Communauté française arrête la composition du collège électoral ainsi que les modalités de l'élection en tenant compte notamment de l'importance de la population immigrée de chaque commune, de l'existence d'un conseil consultatif des immigrés au niveau de celle-ci et de la représentation de chaque nationalité étrangère;

2° de vingt-cinq membres effectifs et de vingt-cinq membres suppléants répartis comme suit :

a) treize membres effectifs et treize membres suppléants nommés par le Conseil de la

Communauté française, proportionnellement aux effectifs de chaque groupe politique,

b) six représentants effectifs et six représentants suppléants de l'Exécutif de la Communauté française,

c) trois membres effectifs et trois membres suppléants désignés par l'Exécutif de la Communauté française sur une liste double présentée par les organisations de travailleurs les plus représentatives qui déclarent relever de la Communauté française,

d) trois membres effectifs et trois membres suppléants désignés par l'Exécutif de la Communauté française sur une liste double présentée par les organisations d'employeurs les plus représentatives qui déclarent relever de la Communauté française.

§ 2. Le Conseil pourra coopter cinq membres. Ces membres siègeront à part entière.

§ 3. L'Exécutif de la Communauté française arrête les modalités définissant la proportion des membres du Conseil, de nationalité belge, qui doivent être domiciliés dans la Région bruxelloise, en fonction de l'importance de la population immigrée qui y réside.

### ART. 5

Le Conseil élit en son sein un président et trois vice-présidents. Les membres du Conseil, le président et les vice-présidents sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française pour une durée de quatre ans.

Les mandats sont renouvelables deux fois.

### ART. 6

L'Exécutif de la Communauté française désigne parmi les agents du ministère de la Communauté française, la ou les personnes chargées d'assurer le secrétariat du Conseil.

### ART. 7

Le Conseil peut inviter des experts non membres et demander toute information relative à l'objet de ses travaux.

#### ART. 8

Le Conseil se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président.

Celui-ci est également tenu de convoquer le Conseil si un cinquième des membres le demandent.

#### ART. 9

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis pour approbation à l'Exécutif de la Communauté française.

Ce règlement d'ordre intérieur doit nécessairement déterminer le délai dans lequel les avis doivent être donnés, le quorum de présences requis pour qu'un avis soit valablement exprimé ainsi que la procédure suivant laquelle le Conseil se prononcera au cours d'une réunion ultérieure dans l'hypothèse où un avis n'aurait pu être donné parce que le nombre requis de membres n'était pas atteint.

#### ART. 10

Les membres du Conseil ont droit à un congé politique pour exercer leur fonction. L'Exécutif de la Communauté française arrête la durée et les conditions d'utilisation de ce congé et fixe le montant de la rémunération normale des travailleurs qui en bénéficient.

#### ART. 11

Les crédits de fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget du Conseil de la Communauté française.

A. LAGASSE.

A. SPAAK.